

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale
Pour le Maire
n°24. 627



Objet : Réquisition du centre de secours de Digne-les-Bains pour utilisation de fusil hypodermique sur un animal agressif

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 ;

VU le décret n°2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'un chien errant a été déposé à la clinique vétérinaire du Grand Pont et qu'il manifeste, depuis qu'il a été mis en cage, une grande agressivité empêchant toute intervention des vétérinaires et tout transfert à la fourrière animale de la Ville ;

CONSIDERANT que les sapeurs-pompiers du centre de secours de la Ville sont en capacité de sédaté l'animal via l'utilisation d'une arme de type hypodermique permettant ainsi sa prise en charge ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'intervention des sapeurs-pompiers, le chien errant ne peut être pris en charge, que ce soit pour retrouver son propriétaire ou pour lui prodiguer les soins éventuellement nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre, en toute urgence, les dispositions nécessaires pour la sécurité des personnes intervenants à la clinique vétérinaire et à la fourrière animale et la santé de l'animal ;

ARRETONS :

Article 1 : Le centre de secours de Digne-les-Bains est réquisitionné sans délai avec les moyens en personnel et en matériel dont il dispose en vue d'exécuter la mission de procéder à la sédation d'un chien agressif à la clinique vétérinaire Grand Pont.

Article 2 : La police municipale est habilitée à constater le service fait de la mission citée ci-dessus.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre.

Article 4 : Le centre de secours de Digne-les-Bains sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un

recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours *citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Centre de Secours de Digne-les-Bains, copie à à la clinique vétérinaire du Grand Pont et à la fourrière municipale, et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 27 juin 2024



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Marline THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024



ID : 004-210400701-20240627-AM24627-AR